

**ARRÊTÉ N° 2022-76**  
**portant prorogation de l'autorisation d'activité commerciale**  
**sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de parc**  
**accordée à l'établissement LA RAND'EAU**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

**Vu** l'article L.331-4-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation du parc national ;

**Vu** les articles L.331-10 et R. 331-35 du code de l'environnement relatifs aux pouvoirs de police du directeur du parc national ;

**Vu** le décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 13,

**Vu** le décret n° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-59 du 28 novembre 2019 relatif à l'autorisation d'activité commerciale de l'établissement LA RAND'EAU sur les espaces des îlets Pigeon classés en cœur de parc national, notamment son article 11 ;

**Considérant** la Charte de territoires du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 20 de l'annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

**Considérant** la nécessité de poursuivre et d'approfondir les expertises juridiques concernant les procédures d'autorisations ou de renouvellement des autorisations d'activités commerciales en cœur de Parc national et pour ne pas pénaliser le fonctionnement des structures opérant dans le cœur de Parc national des Îlets Pigeon ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le terme de la durée initiale de l'autorisation fixée à 3 ans est prorogé jusqu'au 28 novembre 2023.

Les autres articles de l'arrêté sus-visé demeure inchangés.

**Article 2**

Le chef du pôle Marin est chargé de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement du Parc national et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe tenu à la disposition au siège de l'établissement et sous forme électronique de façon permanente et gratuite sur le site <http://www.guadeloupe-parcnational.fr/fr/raa>

**Article 4**

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Dans le même délai, il peut être contesté directement devant le tribunal administratif de Basse-terre territorialement compétent.

Fait à St Claude le 21 novembre 2022

La Directrice

Valérie SÉNÉ

